



**Règlement RV-2015-14-81 modifiant le Règlement
RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration
architecturale**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PIIA exigé – Zone C1601

L'article 41 du Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « du chemin Taniata » par « de la rue du Rucher »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « la rue Commerciale » par « l'avenue Taniata »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les suivants :
 - « 4° réduire l'impact visuel de la paroi rocheuse et des ouvrages de protection résultant de travaux sur le cran rocheux pour les usagers de l'avenue Taniata et le voisinage;
 - 5° limiter les impacts négatifs pour le voisinage à la suite d'une réduction ou d'une suppression du cran rocheux. »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « au chemin Taniata et à la rue Commerciale » par « à la rue du Rucher et à l'avenue Taniata »;
- 5° par la suppression des paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du deuxième alinéa;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « la rue Commerciale » par « l'avenue Taniata »;
- 7° par la suppression des paragraphes 10°, 11° et 12° du troisième alinéa;
- 8° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du quatrième alinéa, de « la rue Commerciale » par « l'avenue Taniata »;
- 9° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du cinquième alinéa de « du chemin Taniata » par « de la rue du Rucher »;
- 10° par la suppression des paragraphes 11°, 12° et 13° du cinquième alinéa;
- 11° par l'insertion, après le paragraphe 15° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :
 - « 16° des aménagements paysagers sont prévus de manière à atténuer l'impact visuel de la paroi rocheuse et des ouvrages de protection pour les usagers de l'avenue Taniata et le voisinage;
 - 17° la diminution des impacts négatifs sur le bruit et la poussière pour le voisinage à la suite de travaux de réduction ou de suppression du cran rocheux. »;
- 12° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du huitième alinéa de « la rue Commerciale plutôt que la rue Taniata » par « l'avenue Taniata plutôt que le long de la rue du Rucher ».

2. **PIIA exigé – Construction et aménagement d'un terrain situé dans certaines zones**

L'article 162 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « C1601 ».

Adopté le 14 septembre 2015

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 OCTOBRE 2015